

VARIÉTÉS BIOLOGIQUES ADAPTÉES À LA PRODUCTION BIOLOGIQUE

La commercialisation de « variété biologique adaptée à la production biologique » (VBAPB) est définie à l'art. 3-19 du règlement (UE) 2018/848¹ sur la production biologique :

« variété telle que définie à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2100/94 qui :

a) est caractérisée par une grande diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives ; et

b) provient d'activités de sélection biologique (...). Selon l'annexe II, I, 1.8.4, celles-ci sont menées dans des conditions biologiques et se concentrent sur l'amélioration de la diversité génétique tout en s'appuyant sur l'aptitude naturelle à la reproduction, ainsi que sur la performance agronomique, la résistance aux maladies et l'adaptation aux diverses conditions pédoclimatiques locales. Toutes les pratiques de multiplication hormis la culture de méristèmes sont réalisées sous gestion certifiée biologique. »

Une **expérimentation temporaire** de 7 ans **est en cours depuis le 1^{er} juillet 2023**, pour contribuer à établir les critères relatifs à la description des caractéristiques de ce matériel VBAPB et à déterminer les conditions applicables à sa production et à sa commercialisation ».

Expérimentation temporaire des variétés biologiques sur 6 espèces :

- Orge, Mais, Seigle et Blé pour les espèces de plantes agricoles.
- Carotte et Chou-rave pour les espèces légumières.

Pour les plantes agricoles, l'examen de la valeur agronomique, technologique et environnementale (VATE) est conduit autant que possible dans des **conditions biologiques**, la décision d'inscription devant prendre en compte les besoins et objectifs spécifiques de l'agriculture biologique (AB). Pour l'examen de certains caractères (y compris la sensibilité aux maladies), des essais peuvent être effectués dans des conditions à faible consommation d'intrants et avec des traitements minimaux. La validation VATE est liée à une **amélioration par rapport aux autres VBAPB** admises dans le catalogue.

Pour le blé tendre, espèce pour laquelle il existe déjà des modalités d'inscription spécifiques pour des variétés revendiquant un usage en AB, ce sont ces modalités d'étude qui seront mises en œuvre avec des témoins adaptés.

D'autres espèces peuvent être intégrées à l'expérimentation à la demande d'autres pays UE.

Quelques questions sur les VBAPB :

- Méthodes de sélection autorisées et non autorisées ? Certification de la sélection biologique ?
- Inclusion ou non de différents types de variétés, allant des variétés populations aux hybrides ? Hétérogénéité obligatoire ou possible ? (voir projet Liveseed²)
- Durée de la sélection en AB ? « La sélection doit être conduite dans des conditions certifiées biologiques pour un minimum de 5 années pour les plantes annuelles et 8 années pour les bisannuelles ou pérennes pour assurer une adaptation aux conditions biologiques. » (Liveseed).

2018/10/18

¹ Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques (consolidé 21/02/2023) (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02018R0848-20230221&qid=1697614108280>).

² <https://www.liveseed.eu/wp-content/uploads/2021/02/D2.4-LIVESEED-Guidelines-for-adapted-DUS-and-VCU-testing-of-organic-varietie.pdf>